

A-254-06  
2006 FCA 215

A-254-06  
2006 CAF 215

**The Minister of Citizenship and Immigration and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada** (*Appellants*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile** (*appelants*)

v.

c.

**Mohamed Harkat** (*Respondent*)

**Mohamed Harkat** (*intimé*)

*INDEXED AS: HARKAT v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)*

*RÉPERTORIÉ : HARKAT c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)*

Federal Court of Appeal, Décary J.A.—Ottawa, June 9, 2006.

Cour d'appel fédérale, juge Décary, J.C.A.—Ottawa, 9 juin 2006.

*Practice — Judgments and Orders — Stay of Execution — Motion for stay of judgment releasing respondent from detention pending appeal thereof, and for order expediting appeal — Respondent foreign national inadmissible to Canada as result of security certificate issued against him — Tripartite test re: stays applied — Balance of convenience favouring respondent — No evidence supporting valid concern respondent's release pending hearing of appeal threat to national security, danger to safety of any person — Motion for stay dismissed, motion for expedited appeal granted.*

*Pratique — Jugements et ordonnances — Sursis d'exécution — Requête visant à obtenir une ordonnance sursoyant à l'exécution d'une décision mettant l'intimé en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel de cette décision, et une ordonnance prévoyant l'instruction accélérée de cet appel — L'intimé, un étranger, est interdit de territoire au Canada en raison d'un certificat de sécurité délivré à son encontre — Le critère en trois volets relatif aux sursis a été appliqué — La prépondérance des inconvénients favorisait l'intimé — Il n'y avait aucune preuve à l'appui d'une préoccupation légitime selon laquelle la mise en liberté de l'intimé en attendant l'audition de l'appel représentait une menace pour la sécurité nationale ou un danger pour la sécurité d'autrui — Requête visant à obtenir un sursis rejetée, requête visant à obtenir une ordonnance prévoyant l'instruction accélérée de l'appel accueillie.*

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security Certificate — Release from detention — Respondent, foreign national inadmissible to Canada as result of security certificate issued against him, released from detention while awaiting removal — Appellants seeking stay of judgment releasing respondent pending appeal of that judgment — Granting of stay tantamount to establishing statutory stay pending appeal of all release orders — Immigration and Refugee Protection Act not providing for such a stay.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Certificat de sécurité — Mise en liberté — L'intimé, un étranger interdit de territoire au Canada en raison d'un certificat de sécurité délivré à son encontre, a été mis en liberté en attendant son renvoi — Les appelants demandaient une ordonnance sursoyant à l'exécution de la décision mettant l'intimé en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel de cette décision — L'octroi d'un sursis aurait équivalu à établir un sursis légal pendant l'appel de toute ordonnance de mise en liberté — La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne prévoit pas un tel sursis.*

This was a motion for an order staying a Federal Court judgment releasing Mohamed Harkat from detention pending the disposition of the appeal of that judgment, and for an order expediting that appeal.

Il s'agissait d'une requête visant à obtenir une ordonnance sursoyant à l'exécution d'une décision de la Cour fédérale mettant Mohamed Harkat en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel de cette décision, et une ordonnance prévoyant l'instruction accélérée de cet appel.

Mr. Harkat is a foreign national inadmissible to Canada on grounds of security. He is the subject of a removal order as a result of the finding, by the Federal Court, that the security certificate issued against him is reasonable. However, because Mr. Harkat's removal did not occur within 120 days of that finding, he could and did apply to be released from detention. This application was granted by Dawson J. ([2007] 1 F.C.R. 321). The appellant Ministers appealed this decision and brought the present motion.

*Held*, the motion for a stay should be denied; the motion for an expedited hearing should be granted.

The motion for an order expediting the appeal was granted prior to the motion for a stay being heard. With respect to the latter, the tripartite test developed by the Supreme Court of Canada in *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)* was applied. There were some serious questions to be tried with respect to the factors to be taken into account and the circumstances to be examined by the Court when ordering the release of a person found on reasonable grounds to have engaged in terrorist activities. As to whether the release of Mr. Harkat would cause irreparable harm to the public interest, that question was considered at the third stage, i.e. the balance of convenience stage, because such harm cannot necessarily be expressed, quantified or cured in the traditional way. The interests that needed to be balanced in this case were, on the one hand, the public interest in the security of the state and the safety of all persons, and on the other, the private interests of Mr. Harkat in obtaining his release from prison and the public interest in having laws duly enacted enforced. The possible release of a foreign national who is detained without criminal conviction on the basis of a security certificate found to be reasonable by a judge is the remedy chosen by Parliament to prevent indeterminate or indefinite detention. It expressly addresses the concern for the security of the state by requiring the judge ordering the release to be satisfied that the foreign national will not pose a threat to national security or a danger to the safety of any person. In light of this, as well as the fact that the hearing of the appeal had been expedited and that the granting of a stay would be tantamount to establishing a statutory stay pending the appeal of all release orders made under subsection 84(2), the balance of convenience favoured Mr. Harkat. There was no evidence to support a valid concern that Mr. Harkat's release pending the hearing of the appeal represented a threat or a danger.

M. Harkat est un étranger qui est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité. Une mesure de renvoi a été prise contre lui après que la Cour fédérale a conclu que le certificat de sécurité délivré à son égard était raisonnable. Cependant, parce que le renvoi n'a pas eu lieu dans les 120 jours suivant cette décision, M. Harkat pouvait présenter une demande de mise en liberté, ce qu'il a fait. Cette demande a été accueillie par la juge Dawson ([2007] 1 R.C.F. 321). Les ministres appelants ont interjeté appel de cette décision et ont présenté la requête en l'espèce.

*Jugement* : la requête visant à obtenir un sursis doit être rejetée; la requête visant à obtenir une ordonnance prévoyant l'instruction accélérée de l'appel doit être accueillie.

La requête visant l'obtention d'une ordonnance prévoyant l'instruction accélérée de l'appel a été accueillie avant l'audition de la requête visant l'obtention d'une ordonnance de sursis. Le critère en trois volets que la Cour suprême du Canada a élaboré dans l'affaire *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)* a été appliqué à la deuxième requête. La Cour devait trancher des questions sérieuses à l'égard des facteurs à prendre en considération et des circonstances devant être examinées par la Cour au moment d'ordonner la mise en liberté d'une personne dont on a conclu, sur des motifs raisonnables, qu'elle s'était livrée à des activités terroristes. La question de savoir si la mise en liberté de M. Harkat causerait un préjudice irréparable à l'intérêt public a été examinée à la troisième étape, qui est celle de la prépondérance des inconvénients, parce que ce préjudice ne peut pas nécessairement être exprimé ou quantifié et on ne peut pas y remédier de façon traditionnelle. En l'espèce, il fallait pondérer, d'une part, l'intérêt public dans la sécurité de l'État et celle de toute personne et, d'autre part, l'intérêt privé de M. Harkat à obtenir sa mise en liberté ainsi que l'intérêt public à ce que les lois dûment édictées soient appliquées. La mise en liberté éventuelle d'un étranger qui est détenu sans déclaration de culpabilité criminelle sur le fondement d'un certificat de sécurité qui a été déclaré raisonnable par un juge est la mesure de redressement choisie par le Parlement pour prévenir la détention de durée indéterminée ou indéfinie. Cette mesure de redressement répond expressément aux préoccupations relatives à la sécurité de l'État en ce qu'elle exige du juge qu'il soit convaincu que l'étranger ne constituera pas une menace pour la sécurité nationale ni un danger pour la sécurité d'autrui. À la lumière de ces faits ainsi que du fait que l'audition de l'appel ait été accéléré et que l'octroi d'un sursis équivaldrait à établir un sursis légal pendant l'appel de toute ordonnance de mise en liberté rendue en vertu du paragraphe 84(2), la prépondérance des inconvénients favorisait M. Harkat. Il n'y avait aucune preuve à l'appui d'une préoccupation légitime selon laquelle la mise en liberté de M. Harkat en attendant l'audition de l'appel représentait une menace ou un danger.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY  
CONSIDERED

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 490 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 73; S.C. 1994, c. 44, s. 38; 1997, c. 18, s. 50), 672.75 (as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4).  
*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 50(2) (as am. *idem*, s. 46).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 84(2).  
*Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 65 (as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 100).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

*RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241.

CONSIDERED:

*Harkat (Re)*, [2007] 1 F.C.R. 321; 2006 FC 628; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 142; (2005), 251 D.L.R. (4th) 13; 45 Imm. L.R. (3d) 163; 330 N.R. 73; 2005 FCA 54; *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341.

REFERRED TO:

*Harper v. Canada (Attorney General)*, [2000] 2 S.C.R. 764; (2000), 271 A.R. 201; 193 D.L.R. (4th) 38; [2001] 9 W.W.R. 201; 92 Alta. L.R. (3d) 1; 262 N.R. 201; 2000 SCC 57.

MOTION for a stay of the Federal Court's judgment ([2007] 1 F.C.R. 321) releasing Mohamed Harkat from detention pending the disposition of the appeal of that judgment, and for an order expediting the hearing of that appeal. Motion for a stay denied; motion for an expedited hearing granted.

APPEARANCES:

*Donald A. MacIntosh, David W. Tyndale and Bernard Assan* for appellants.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 490 (mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 27, art. 73; L.C. 1994, ch. 44, art. 38; 1997, ch. 18, art. 50), 672.75 (édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4).  
*Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 65 (mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 100).  
*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 50(2) (mod., *idem*, art. 46).  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 84(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

*RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Harkat (Re)*, [2007] 1 R.C.F. 321; 2006 CF 628; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 142; 2005 CAF 54; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

DÉCISION CITÉE :

*Harper c. Canada (Procureur général)*, [2000] 2 R.C.S. 764; 2000 CSC 57.

REQUÊTE visant à obtenir une ordonnance sursoyant à l'exécution d'une décision de la Cour fédérale ([2007] 1 R.C.F. 321) mettant Mohamed Harkat en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel de cette décision et une ordonnance prévoyant l'instruction accélérée de cet appel. Requête visant à obtenir un sursis rejetée; requête visant à obtenir une ordonnance prévoyant l'instruction accélérée de l'appel accueillie.

ONT COMPARU :

*Donald A. MacIntosh, David W. Tyndale et Bernard Assan*, pour les appelants.

*Matthew C. Webber and Paul D. Copeland* for respondent.

*Matthew C. Webber et Paul D. Copeland*, pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellants.

*Webber Schroeder, Ottawa, and Copeland, Duncan, Toronto*, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Le sous-procureur général du Canada* pour les appelants.

*Webber Schroeder, Ottawa, et Copeland, Duncan, Toronto*, pour l'intimé.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

[1] DÉCARY J.A.: This is a motion by the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada (the Ministers) for an order staying a judgment of Madam Justice Dawson of the Federal Court, dated May 23, 2006, ([2007] 1 F.C.R. 321), pending the disposition of their appeal of the judgment to this Court, and for an order expediting the hearing of the appeal.

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Il s'agit d'une requête, présentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (les ministres), visant à obtenir une ordonnance sursoyant à l'exécution d'une décision de la juge Dawson de la Cour fédérale, datée du 23 mai 2006 ([2007] 1 R.C.F. 321), en attendant qu'il soit statué sur leur appel de la décision interjeté devant notre Cour, et une ordonnance prévoyant l'instruction accélérée de l'appel.

[2] In the impugned decision, the Judge granted Mr. Mohamed Harkat's (Mr. Harkat) application for release from detention while attempts are being made to remove him from Canada.

[2] Dans la décision contestée, la juge a accueilli la demande de M. Mohamed Harkat (M. Harkat) visant à être mis en liberté tandis qu'on tente de le renvoyer du Canada.

[3] In the impugned decision, the Judge makes the following findings, at paragraph 4:

[3] Dans la décision contestée, la juge tire les conclusions suivantes, au paragraphe 4 :

In these reasons, I:

Dans les présents motifs :

(i) find as a fact that there has been an unexplained delay in the process necessary to determine whether Mr. Harkat may be removed from Canada. This delay has prolonged Mr. Harkat's detention and constitutes a distinct departure from the circumstances previously before the Court. It follows that this second application for release is properly brought by Mr. Harkat;

i) Je tire comme conclusion de fait qu'il y a eu un délai inexpliqué dans le processus requis pour établir si M. Harkat peut être renvoyé du Canada. Ce délai a entraîné la prolongation de la détention de M. Harkat et constitue un net changement par rapport à la situation dont la Cour était précédemment saisie. C'est donc à juste titre que M. Harkat a présenté sa seconde demande de mise en liberté.

(ii) find that Mr. Harkat has met the onus upon him to establish that he will not be removed from Canada within a reasonable time;

ii) Je conclus que M. Harkat s'est acquitté de l'obligation lui incombant d'établir qu'il ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable.

(iii) find that Mr. Harkat's release without condition would pose a threat to national security or to the safety of any person; and

iii) Je conclus que la mise en liberté sans condition de M. Harkat constituerait un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

(iv) find that a series of terms and conditions can be imposed upon Mr. Harkat that will, on a balance of probabilities, neutralize or contain any threat or danger posed by his release.

[4] At paragraph 95, the Judge sets out 23 terms and conditions, the complete list of which is attached as Appendix I to these reasons.

[5] I wish to make clear at the outset that neither the impugned decision nor the one I am about to make on this motion have any impact on Madam Justice Dawson's final determination, on March 22, 2005, that Mr. Harkat, a foreign national, was inadmissible to Canada based on the anti-terrorism provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (the Act), and that the security certificate issued against him in December 2002 was reasonable. Her conclusion, which still stands, was that there were reasonable grounds to believe that Mr. Harkat has engaged in terrorism and that it was clear and beyond doubt that Mr. Harkat had lied under oath in several important respects.

[6] It also goes without saying that nothing in these reasons should be seen as prejudging the appeal.

[7] This motion was argued on the sole basis of the public record. The Ministers do not rely on, nor am I privy to, the secret record which was before the Federal Court Judge.

[8] When a security certificate has been found by the Federal Court to be reasonable, the foreign national remains in detention until his removal from Canada if the removal occurs within 120 days after the Federal Court has made its determination. Once the period of 120 days has elapsed, the foreign national who has not yet been removed from Canada may apply to the Federal Court to be released from detention (subsection 84(2) of the Act),

84. . . .

(2) . . . under terms and conditions that the judge considers appropriate, if satisfied that the foreign national will not be removed from Canada within a reasonable time and that the

iv) Je conclus qu'un ensemble de conditions peuvent assortir la mise en liberté de M. Harkat qui, selon la prépondérance des probabilités, neutraliseraient ou contrecarreraient tout danger susceptible d'être occasionné par sa mise en liberté.

[4] Au paragraphe 95, la juge énonce 23 conditions dont la liste complète est jointe aux présents motifs en tant qu'annexe I.

[5] Je voudrais préciser dès le départ que ni la décision contestée ni celle que je suis sur le point de rendre sur la présente requête n'ont un quelconque impact sur la décision finale de la juge Dawson, rendue le 22 mars 2005, selon laquelle M. Harkat, un étranger, était interdit de territoire au Canada sur la base des dispositions antiterroristes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (la Loi) et selon laquelle le certificat de sécurité délivré à son encontre en décembre 2002 était raisonnable. Sa conclusion, qui demeure inchangée, était qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Harkat s'était livré au terrorisme et qu'il ressortait très nettement que M. Harkat, qui témoignait sous serment, avait menti sur plusieurs points importants.

[6] Il va aussi de soi que rien dans les présents motifs ne devrait être considéré comme préjugeant l'issue de l'appel.

[7] La présente requête a été plaidée sur le seul fondement du dossier public. Les ministres ne s'appuient pas sur le dossier secret dont disposait la juge de la Cour fédérale et je n'en ai pas pris connaissance non plus.

[8] Lorsque la Cour fédérale a conclu qu'un certificat de sécurité était raisonnable, l'étranger demeure en détention jusqu'à son renvoi du Canada si le renvoi a lieu dans les 120 jours suivant la décision rendue par la Cour fédérale. Une fois la période de 120 jours écoulée, l'étranger qui n'a pas encore été renvoyé du Canada peut présenter une demande à la Cour fédérale afin d'être mis en liberté (le paragraphe 84(2) de la Loi),

84. [. . .]

(2) [. . .] aux conditions [que le juge] estime indiquées [. . .] sur preuve que la mesure ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et que la mise en liberté ne constituera pas un

release will not pose a danger to national security or to the safety of any person.

[9] Prior to the hearing, counsel were informed that the appeal would be expedited whatever the fate of the motion for an order to stay and that this Court would hear the appeal during the first or second week of July 2006. It has been agreed that the hearing would take place on Thursday, July 13, 2006, in Ottawa.

[10] The granting of a stay pending the disposition of an appeal is an extraordinary remedy. The burden rests upon the losing party (in this case the Ministers) to meet the tripartite test developed by the Supreme Court of Canada (*RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*), [1994] 1 S.C.R. 311, at page 334). The test runs as follows:

First, a preliminary assessment must be made of the merits of the case to ensure that there is a serious question to be tried. Secondly, it must be determined whether the applicant would suffer irreparable harm if the application were refused. Finally, an assessment must be made as to which of the parties would suffer greater harm from the granting or refusal of the remedy pending a decision on the merits.

#### A serious question

[11] The first part of the test is generally relatively easy to meet. As was stated in *RJR — MacDonald* (at pages 337 and 338), “[t]he threshold is a low one. The judge . . . must make a preliminary assessment of the merits of the case. . . . Once satisfied that the application is neither vexatious nor frivolous, the motion judge should proceed to consider the second and third tests. . . . A prolonged examination of the merits is generally neither necessary nor desirable.”

[12] In the case at bar, I am satisfied that the appeal raises some serious questions with respect to the factors to be taken into account and the circumstances to be looked at by the Court when ordering the release of a person found on reasonable grounds to have engaged in terrorist activities.

danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui.

[9] Avant l’audience, les avocats ont été informés que l’appel serait accéléré quel que soit le sort de la requête visant l’obtention d’une ordonnance de sursis et que la Cour entendrait l’appel au cours de la première ou de la deuxième semaine de juillet 2006. Il a été convenu que l’audience se tiendrait le jeudi 13 juillet 2006, à Ottawa.

[10] Le fait d’accorder un sursis en attendant qu’il soit statué sur un appel constitue une mesure extraordinaire. Le fardeau incombe à la partie qui succombe (en l’occurrence les ministres) de satisfaire au critère en trois volets élaboré par la Cour suprême du Canada (*RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*), [1994] 1 R.C.S. 311, à la page 334). Voici en quoi consiste le critère :

Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu’il y a une question sérieuse à juger. Deuxièmement, il faut déterminer si le requérant subirait un préjudice irréparable si sa demande était rejetée. Enfin, il faut déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l’on accorde ou refuse le redressement en attendant une décision sur le fond. Il peut être utile d’examiner chaque aspect du critère et de l’appliquer ensuite aux faits en l’espèce.

#### Une question sérieuse

[11] La première partie du critère est en général relativement facile à satisfaire. Comme il a été mentionné dans l’arrêt *RJR — MacDonald* (aux pages 337 et 338), « [l]es exigences minimales ne sont pas élevées. Le juge [. . .] doit faire un examen préliminaire du fond de l’affaire. [. . .] Une fois convaincu qu’une réclamation n’est ni futile ni vexatoire, le juge de la requête devrait examiner les deuxième et troisième critères [. . .] Il n’est en général ni nécessaire ni souhaitable de faire un examen prolongé du fond de l’affaire ».

[12] En l’espèce, je suis convaincu que l’appel soulève certaines questions sérieuses à l’égard des facteurs à prendre en considération et des circonstances devant être examinées par la Cour au moment d’ordonner la mise en liberté d’une personne dont on a conclu, sur des motifs raisonnables, qu’elle s’était livrée à des activités terroristes.

### Irreparable harm

[13] At this stage, using again the words of the Supreme Court of Canada in *RJR — MacDonald*, at page 341:

. . . the only issue to be decided is whether a refusal to grant relief could so adversely affect the applicants' own interests that the harm could not be remedied if the eventual decision on the merits does not accord with the result of the interlocutory application.

“Irreparable” refers to the nature of the harm suffered rather than its magnitude. It is harm which either cannot be quantified in monetary terms or which cannot be cured, usually because one party cannot collect damages from the other.

[14] The Ministers submit that they will suffer irreparable harm if Mr. Harkat is released from detention pending the appeal because “the risk of terrorism perpetrated by Harkat on his own, or in concert with others, is not diminished by the conditions Dawson J. imposed on him” and “the threat is in no way either mitigated or diminished by the conditions the Court has imposed on Harkat” (memorandum of fact and law, paragraphs 59 and 61).

[15] No affidavit evidence was tendered by the Ministers to support their submissions with respect to the risk posed by Mr. Harkat. The submissions are made in absolute terms. One would have expected them to be somehow substantiated.

[16] In most instances the failure to provide any affidavit with respect to irreparable harm would be fatal. This is not, however, a typical case. We are dealing here with an alleged harm to the public interest, which cannot necessarily be expressed, quantified or cured in the traditional way. The Supreme Court of Canada, at page 341 of its reasons in *RJR — MacDonald*, appears to be of the view that the question of irreparable harm to the public interest should rather be considered at the third stage, which is the balance of convenience stage. I am prepared, accordingly, to move on to that third stage.

### Le préjudice irréparable

[13] À la présente étape, pour reprendre encore une fois les termes de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR — MacDonald*, à la page 341 :

[. . .] la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation, en cas de divergence entre la décision sur le fond et l'issue de la demande interlocutoire.

Le terme « irréparable » a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre.

[14] Les ministres soutiennent qu'ils subiront un préjudice irréparable si M. Harkat est mis en liberté pendant l'appel, parce que [TRADUCTION] « les conditions que lui a imposées la juge Dawson ne diminuent pas le risque que M. Harkat commette un acte de terrorisme, de sa propre initiative ou de concert avec d'autres », et que [TRADUCTION] « la menace n'est d'aucune façon atténuée ou réduite par les conditions que la Cour a imposées à M. Harkat » (mémoire des faits et du droit, paragraphes 59 et 61).

[15] Les ministres n'ont présenté aucune preuve par affidavit à l'appui de leurs observations à l'égard du risque que constitue M. Harkat. Les observations sont formulées en termes absolus. On se serait attendu à ce qu'elles soient étayées, d'une façon ou d'une autre.

[16] Le défaut de fournir un affidavit relativement au préjudice irréparable serait fatal dans la plupart des cas. Il ne s'agit pas ici, cependant, d'un cas type. Ce dont nous traitons en l'espèce, c'est d'un préjudice allégué à l'intérêt public, lequel ne peut pas nécessairement être exprimé ou quantifié, ou auquel il ne peut être remédié de façon traditionnelle. La Cour suprême du Canada, à la page 341 de ses motifs dans l'arrêt *RJR — MacDonald*, semble être d'avis que la question du préjudice irréparable à l'intérêt public devrait plutôt être examinée à la troisième étape, qui est celle de la prépondérance des inconvénients. Je suis donc prêt à passer à cette étape.

### Balance of convenience

[17] In this third stage of the test the Court must decide which party would suffer the greatest hardship if the stay is granted or denied.

[18] The Ministers, essentially, allege harm to the public interest, namely the security of the state and the safety of the population. Mr. Harkat, essentially, alleges that his recently acquired right to be released from detention pending removal procedures would be infringed.

[19] The question of public interest is not as simple as the Ministers suggest. Clearly, and undoubtedly, security of the state and safety of the population are the most serious matters of public interest one can imagine. But they cannot be looked at in a vacuum. As they have been regulated by Parliament, there is also a public interest in ensuring that laws that have been enacted in that respect through a democratic process and for the public good are enforced.

[20] This Court in *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 142 (F.C.A.) (an appeal from that decision will be heard by the Supreme Court of Canada next week), has made it clear that the objective behind subsection 84(2) of the Act is “to ensure judicial examination of detention and judicial protection against indeterminate or indefinite detention” (at paragraph 36). The possible release, albeit under very onerous terms and conditions and for a temporary period, of a foreign national who is being detained without criminal conviction on the basis of a security certificate found by a judge to be reasonable, is an important part of the legislative scheme put in place to deal with terrorism in a non-criminal context. It is the remedy chosen by Parliament to prevent indeterminate or indefinite detention, a concept which is simply not in harmony with our democratic values even when applied to persons who have been found on reasonable grounds to have engaged in terrorist activities. In addition, this remedy expressly addresses the concern for the security of the state which the Ministers rightfully advocate, in that it requires the judge to satisfy him or herself that the release of the foreign national will not pose a threat to

### La prépondérance des inconvénients

[17] À cette troisième étape du critère, la Cour doit déterminer laquelle des parties subirait le plus grand préjudice si le sursis était accordé ou refusé.

[18] Les ministres allèguent essentiellement un préjudice à l'intérêt public, à savoir la sécurité de l'État et celle de la population. M. Harkat allègue essentiellement que son droit récemment acquis d'être mis en liberté pendant la procédure de renvoi serait violé.

[19] La question de l'intérêt public n'est pas aussi simple que ce que les ministres laissent entendre. Évidemment, et indubitablement, la sécurité de l'État et celle de la population sont les plus sérieuses questions d'intérêt public que l'on puisse imaginer. Elles ne peuvent toutefois pas être examinées dans l'abstrait. Comme elles ont été réglementées par le Parlement, il y a également un intérêt public à s'assurer que les lois qui ont été édictées à cet égard par l'entremise d'un processus démocratique et pour le bien du public soient appliquées.

[20] La Cour, dans l'arrêt *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 142 (C.A.F.) (un pourvoi à l'encontre de cet arrêt sera entendu par la Cour suprême du Canada la semaine prochaine), a établi clairement que l'objectif qui sous-tend le paragraphe 84(2) de la Loi est « d'assurer le contrôle judiciaire des motifs de la détention et la protection judiciaire contre toute détention de durée indéterminée ou indéfinie » (au paragraphe 36). La mise en liberté éventuelle, quoique sous des conditions très rigoureuses et pour une période temporaire, d'un étranger qui est détenu sans déclaration de culpabilité criminelle sur le fondement d'un certificat de sécurité qui a été déclaré raisonnable par un juge, est un aspect important du régime législatif mis en place pour faire face au terrorisme dans un contexte non criminel. C'est la mesure de redressement choisie par le Parlement pour prévenir la détention de durée indéterminée ou indéfinie, un concept qui n'est tout simplement pas conforme à nos valeurs démocratiques, même lorsqu'il est appliqué à des personnes dont on a conclu, sur des motifs raisonnables, qu'elles s'étaient livrées à des activités terroristes. De plus, cette mesure de redressement



national security or a danger to the safety of any person.

[21] This is not a case where the constitutional validity of a statute or the legality of some acts of the state are at issue or where there has been a breach of the law (see, for example, *Harper v. Canada (Attorney General)*, [2000] 2 S.C.R. 764). Mr. Harkat applied for his release in the way set out in the Act. The Judge, in reviewing the detention, was performing a duty assigned to her by Parliament. In ordering the release of Mr. Harkat on very strict conditions, the Judge was making an order permitted by law. The release, pending removal procedures, is a possibility that was contemplated by our elected representatives in certain circumstances. The protection by the courts of the right to seek release is a matter of public interest.

[22] Whether the terms and conditions imposed on Mr. Harkat are workable and can neutralize the risk he now poses, is not a matter in the public domain or a matter a court could be inherently expected to be aware of. Absent affidavit evidence I simply cannot accept as facts what are, in the end, speculations.

[23] I am asked to balance, on the one hand, the public interest in the security of the state and the safety of all persons, and on the other, the private interest of Mr. Harkat in obtaining his release from prison and the public interest in having laws duly enacted being enforced.

[24] If the stay is granted Mr. Harkat will be deprived of the liberty he just regained (albeit in a temporary way and under strict conditions) and, in view of the fact that no relevant affidavit was filed by the Ministers, a stay would for all practical purposes become the rule whenever a release order is appealed from. The Supreme

répond expressément aux préoccupations relatives à la sécurité de l'État, dont les ministres se font légitimement les défenseurs, en ce qu'elle exige du juge qu'il soit convaincu que la mise en liberté ne constituera pas une menace pour la sécurité nationale ni un danger pour la sécurité d'autrui.

[21] Il ne s'agit pas d'un cas où la validité constitutionnelle d'une loi ou la légalité de certains actes de l'État sont en cause, ni d'un cas où il y a eu infraction à la loi (voir, par exemple, l'arrêt *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2000] 2 R.C.S. 764). M. Harkat a présenté une demande pour être mis en liberté de la manière prévue par la Loi. Lorsqu'elle a procédé au contrôle de la détention, la juge s'acquittait d'une obligation que lui avait imposée le Parlement. En ordonnant la mise en liberté de M. Harkat sur des conditions très strictes, la juge rendait une ordonnance permise par la loi. La mise en liberté, pendant la procédure de renvoi, est une possibilité qui était envisagée par nos représentants élus dans certaines circonstances. La protection de la part des tribunaux du droit de solliciter la mise en liberté constitue une question d'intérêt public.

[22] La question de savoir si les conditions imposées à M. Harkat sont réalisables et peuvent neutraliser le risque qu'il constitue actuellement n'est pas une question relevant du domaine public ou dont un tribunal devrait, par nature, être au courant. En l'absence d'une preuve par affidavit, je ne peux tout simplement pas accepter comme étant des faits ce qui, en définitive, n'est que conjectures.

[23] On me demande de pondérer, d'un côté, l'intérêt public dans la sécurité de l'État et celle de toute personne, et de l'autre, l'intérêt privé de M. Harkat à obtenir sa mise en liberté ainsi que l'intérêt public à ce que les lois dûment édictées soient appliquées.

[24] Si le sursis est accordé, M. Harkat sera privé de la liberté qu'il vient juste de recouvrer (quoique de façon temporaire et sous des conditions strictes) et, compte tenu du fait qu'aucun affidavit pertinent n'a été déposé par les ministres, un sursis deviendrait, en pratique, la règle chaque fois qu'un appel serait interjeté

Court of Canada, in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110, at page 152, has indeed stated that it expected a motion judge “to weigh the precedential value and exemplary effect of granting a stay”. To grant a stay in the circumstances would be tantamount to establishing a statutory stay pending appeal of all release orders made under subsection 84(2) of the Act. Some statutes provide for stays pending appeal (for example, see, section 65 [as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 100] of the *Supreme Court Act* [R.S.C., 1985, c. S-26], subsection 50(2) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 46] of the *Federal Courts Act* [R.S.C. 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)] and sections 490 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 73; S.C. 1994, c. 44, s. 38; 1997, c. 18, s. 50] and 672.75 [as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4] of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46]). This Act does not.

[25] If the stay is denied, there is no affidavit evidence before me that suggests that Mr. Harkat is likely to pose a security risk between now and the time of the hearing of the appeal. Dawson J. was aware of all the circumstances of the case, including those to which I did not have access, when she drafted the terms and conditions of the release. My role is not to speculate as to what evidence there might have been which would have satisfied me that public interest in the security of the state and in the safety of persons warranted a stay pending the appeal. The fact that the hearing of the appeal has been expedited, is also relevant: the likelihood of any harm to the public in the short interim is likely to be reduced.

[26] All in all, I have reached the view that the Ministers have not met their burden and that the balance of convenience favors Mr. Harkat.

[27] It is true that Mr. Harkat was found by Dawson J. to have engaged in terrorist activities. It is also true, however, that the very same Judge has found that at the present time his release from detention under strict

à l'encontre d'une ordonnance de mise en liberté. Dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, à la page 152, la Cour suprême du Canada a même dit qu'elle s'attendait à ce qu'un juge des requêtes « pren[ne] en considération la valeur de précédents et l'effet exemplaire qu'aurait une décision de suspendre ». Dans les circonstances, accorder un sursis équivaldrait à établir un sursis légal pendant l'appel de toute ordonnance de mise en liberté rendue en vertu du paragraphe 84(2) de la Loi. Certaines lois prévoient des sursis pendant l'appel (voir, par exemple, l'article 65 [mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 100] de la *Loi sur la Cour suprême* [L.R.C. (1985), ch. S-26], le paragraphe 50(2) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 46] de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)] et les articles 490 [mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl), ch. 27, art. 73; L.C. 1994, ch. 44, art. 38; 1997, ch. 18, art. 50] et 672.75 [édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4] du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46]). Ce n'est pas le cas de la présente Loi.

[25] Si le sursis est refusé, on ne m'a présenté aucune preuve par affidavit donnant à penser que M. Harkat sera susceptible de poser un danger pour la sécurité d'ici à ce que l'appel soit entendu. La juge Dawson avait pris connaissance de toutes les circonstances de l'espèce, y compris celles auxquelles je n'ai pas eu accès, au moment de rédiger les conditions de la mise en liberté. Mon rôle n'est pas de faire des conjectures quant à savoir quels éléments de preuve auraient pu me convaincre que l'intérêt public à la sécurité de l'État et à celle des personnes justifiait un sursis pendant l'appel. Le fait que l'audition de l'appel ait été accéléré est également pertinent : la probabilité d'un préjudice à l'égard du public dans le court intervalle est vraisemblablement réduite.

[26] Somme toute, je suis d'avis que les ministres ne se sont pas acquittés du fardeau qui leur incombait et que la prépondérance des inconvénients favorise M. Harkat.

[27] Il est vrai que la juge Dawson a conclu que M. Harkat s'était livré à des activités terroristes. Il est également vrai, cependant, qu'elle a tiré la conclusion selon laquelle, à l'heure actuelle, la mise en liberté de

conditions does not pose a threat to national security or a danger to the safety of any person. There is absolutely no evidence before me in this motion to support a valid concern that Mr. Harkat's release pending the hearing of the Ministers' appeal represents a threat or a danger. To grant a stay absent any evidence would be to deny Mr. Harkat the benefit of the law as it now stands and to substitute my own opinion to that of Madam Justice Dawson, thereby prejudging the appeal.

#### Disposition

[28] The motion for an order to stay the decision rendered on May 23, 2006 by Madam Justice Dawson is dismissed.

[29] The motion for an expedited hearing of the appeal is granted. The appeal will be heard in Ottawa on July 13, at 10:00 a.m., for a duration not to exceed one day. The appeal books, and the memorandum of fact and law of the appellants must be served and filed at the latest on June 30, 2006. The memorandum of fact and law of the respondent must be served and filed at the latest on July 7, 2006.

#### Appendix I

Terms and conditions set out in paragraph 95 of Madam Justice Dawson's reasons of May 23, 2006, *Harkat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 F.C.R. 321.

1. Mr. Harkat is to be released from incarceration on terms that he sign a document, to be prepared by his counsel and to be approved by counsel for the Ministers, in which he agrees to comply strictly with each of the following terms and conditions.

2. Mr. Harkat, before his release from incarceration, shall be fitted with an electronic monitoring device as from time to time arranged by the CBSA [Canada Border Services Agency], along with a tracking unit. Mr. Harkat shall thereafter at all times wear the monitoring device and at no time shall he tamper with the monitoring device or the tracking unit or allow them to be tampered with. Also prior to his release, Mr. Harkat shall arrange at his expense for the

M. Harkat, sous des conditions strictes, ne constituait pas une menace pour la sécurité nationale ni un danger pour la sécurité d'autrui. Dans le cadre de la présente requête, on ne m'a présenté absolument aucune preuve à l'appui d'une préoccupation légitime selon laquelle la mise en liberté de M. Harkat en attendant l'audition de l'appel interjeté par les ministres représentait une menace ou un danger. Le fait d'accorder un sursis en l'absence de toute preuve reviendrait à nier à M. Harkat le bénéfice de la loi actuellement en vigueur et de substituer ma propre opinion à celle de la juge Dawson, préjugant ainsi l'issue de l'appel.

#### Décision

[28] La requête visant à obtenir une ordonnance sursoyant à l'exécution de la décision rendue le 23 mai 2006 par la juge Dawson est rejetée.

[29] La requête visant à obtenir une ordonnance prévoyant l'instruction accélérée de l'appel est accueillie. L'appel sera entendu à Ottawa le 13 juillet à 10 h, pour une durée ne dépassant pas un jour. Les dossiers d'appel ainsi que le mémoire des faits et du droit des appelants doivent être signifiés et déposés au plus tard le 30 juin 2006. Le mémoire des faits et du droit de l'intimé doit être signifié et déposé au plus tard le 7 juillet 2006.

#### Annexe I

Conditions énoncées au paragraphe 95 des motifs de M<sup>me</sup> la juge Dawson, datés du 23 mai 2006, *Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 321.

1. La mise en liberté de M. Harkat est conditionnelle à ce qu'il signe un document, devant être rédigé par ses avocats et approuvé par les avocats des ministres, par lequel il convient de se conformer strictement à chacune des conditions qui suivent.

2. Avant sa mise en liberté, M. Harkat sera muni d'un dispositif de télésurveillance, selon les arrangements que pourra prendre l'ASFC [Agence des services frontaliers du Canada], ainsi que d'un appareil de repérage. M. Harkat devra toujours porter par la suite ce dispositif et ne jamais altérer celui-ci ou l'appareil de repérage, ni permettre à quiconque d'altérer l'un ou l'autre. M. Harkat devra, également avant sa mise en liberté, faire installer à ses frais dans le domicile

installation in the residence specified below of a separate dedicated land-based telephone line meeting the CBSA's requirements to allow effective electronic monitoring. Mr. Harkat shall consent to the disabling as necessary of all telephone features and services for such separate dedicated land-based telephone line.

3. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the CBSA shall install and test the necessary equipment and shall report to the Court as to whether it is satisfied that the equipment is properly working and that all necessary things have been done to initiate electronic monitoring.

4. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the sum of \$35,000 is to be paid into Court pursuant to rule 149 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]. In the event that any term of the order releasing Mr. Harkat is breached, an order may be sought by the Ministers that the full amount, plus any accrued interest, be paid to the Attorney General of Canada.

5. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, the following seven individuals shall execute performance bonds by which they agree to be bound to Her Majesty the Queen in right of Canada in the amounts specified below. The condition of each performance bond shall be that if Mr. Harkat breaches any terms or conditions contained in the order of release, as it may from time to time be amended, the sums guaranteed by the performance bonds shall be forfeited to Her Majesty. The terms and conditions of the performance bonds shall be provided to counsel for Mr. Harkat by counsel for the Ministers and shall be in accordance with the terms and conditions of guarantees provided pursuant to section 56 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Each surety shall acknowledge in writing having reviewed the terms and conditions contained in this order.

(i) Pierrette Brunette	\$50,000
(ii) Sophie Harkat	\$ 5,000
(iii) Kevin Skerritt	\$10,000
(iv) Leonard Bush	\$10,000
(v) Jessica Squires	\$ 1,000
(vi) Pierre Loranger	\$ 1,500
(vii) Alois Weidemann	\$ 5,000

6. Upon his release from incarceration, Mr. Harkat shall be taken by the RCMP (or such other agency as the CBSA and the RCMP may agree) to, and he shall thereafter reside at, \_\_\_\_\_ in the City of Ottawa, Ontario (residence)

précisé plus loin une ligne téléphonique conventionnelle spécialisée satisfaisant aux exigences de l'ASFC pour assurer une surveillance électronique efficace. M. Harkat devra consentir à l'invalidation pouvant être requise de toute fonction ou de tout service de cette ligne téléphonique conventionnelle spécialisée.

3. Avant la mise en liberté de M. Harkat, l'ASFC devra faire installer et mettre à l'essai l'équipement nécessaire puis signaler à la Cour si elle estime que l'équipement fonctionne correctement et que tout le nécessaire a été fait pour pouvoir procéder à la surveillance électronique.

4. Avant la mise en liberté de M. Harkat, la somme de 35 000,00 \$ devra être versée à la Cour conformément à la règle 149 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)]. S'il y a violation d'une quelconque condition de l'ordonnance de mise en liberté de M. Harkat, les ministres pourront solliciter une ordonnance prescrivant le versement total de cette somme, plus les intérêts courus, au procureur général du Canada.

5. Avant la mise en liberté de M. Harkat, les sept personnes mentionnées ci-dessous devront passer des actes de cautionnement de bonne exécution au moyen desquels elles conviennent d'être liées envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada quant aux montants précisés ci-dessous. Chaque cautionnement de bonne exécution sera assorti d'une condition selon laquelle, si M. Harkat enfreint l'une ou l'autre des conditions prévues dans l'ordonnance de mise en liberté, tel qu'elles pourront être modifiées, les sommes garanties par les cautionnements seront confisquées au profit de Sa Majesté. Les conditions des cautionnements de bonne exécution, qui devront être conformes à celles prévues à l'article 56 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, seront communiquées par les avocats des ministres aux avocats de M. Harkat. Chaque caution devra reconnaître par écrit avoir examiné les conditions prévues dans la présente ordonnance.

i) Pierrette Brunette	50 000 \$
ii) Sophie Harkat	5 000 \$
iii) Kevin Skerritt	10 000 \$
iv) Leonard Bush	10 000 \$
v) Jessica Squires	1 000 \$
vi) Pierre Loranger	1 500 \$
vii) Alois Weidemann	5 000 \$

6. Au moment de sa mise en liberté, M. Harkat sera conduit par la GRC (ou un autre organisme dont l'ASFC et la GRC pourront convenir) et il résidera par la suite au \_\_\_\_\_, dans la cité d'Ottawa, en Ontario (le

with Sophie Harkat, his wife, Pierrette Brunette, his mother-in-law, and Pierre Loranger. In order to protect the privacy of those individuals, the address of the residence shall not be published within the public record of this proceeding. Mr. Harkat shall remain in such residence at all times, except for a medical emergency or as otherwise provided in this order. While at the residence Mr. Harkat is not to be left alone in the residence. That is, at all times he is in the residence either Sophie Harkat or Pierrette Brunette or some other person approved by the Court must also be in the residence. The term "residence" as used in these reasons encompasses only the dwelling house and does not include any outside space associated with it.

7. Between the hours of 8:00 a.m. and 9:00 p.m., Mr. Harkat may exit the residence but he shall remain within the boundary of any outside space associated with the residence (that is, the yard). He must at all times be accompanied by either Sophie Harkat or Pierrette Brunette. While in the yard, he may only meet with persons referred to in paragraph 9, below.

8. Mr. Harkat may, between the hours of 8:00 a.m. and 9:00 p.m., with the prior approval of the CBSA, leave the residence three times per week for a duration not to exceed 4 hours on each absence. A request for such approval shall be made at least 48 hours in advance of the intended absence and shall specify the location or locations Mr. Harkat wishes to attend and the times when he shall leave and return to the residence. If such absence is approved, Mr. Harkat shall, prior to leaving the residence and immediately upon his return to the residence, report as more specifically directed by a representative of the CBSA. During all approved absences from the residence, Mr. Harkat shall at all times have on his person the tracking unit enabling electronic monitoring and shall be accompanied at all times by either Sophie Harkat or Pierrette Brunette, who shall bear responsibility for supervising Mr. Harkat and for ensuring that he complies fully with all of the terms and conditions of this order. This requires them to remain continuously with Mr. Harkat while he is away from the residence. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration, Sophie Harkat and Pierrette Brunette shall each sign a document in which they acknowledge and accept such responsibility, specifically including their obligation to immediately report to the CBSA any breach of any term or condition of this order. The document shall be prepared by Mr. Harkat's counsel and shall be submitted to counsel for the Ministers for approval.

9. No person shall be permitted to enter the residence except:

- (a) Sophie Harkat and Pierrette Brunette.
- (b) the other individuals specified in paragraph 5 above.

domicile), avec Sophie Harkat, son épouse, Pierrette Brunette, sa belle-mère, et Pierre Loranger. Pour protéger la vie privée de ces personnes, l'adresse du domicile ne sera pas publiée dans le dossier public de la présente instance. M. Harkat devra demeurer dans ce domicile en tout temps, sauf s'il y a urgence médicale ou tel que le prévoit par ailleurs la présente ordonnance. M. Harkat ne devra pas rester seul dans le domicile. Cela veut dire qu'en tout temps où M. Harkat est dans le domicile, soit Sophie Harkat, soit Pierrette Brunette, soit une autre personne approuvée par la Cour, devra également s'y trouver. Le mot « domicile » utilisée dans les présents motifs vise uniquement la maison d'habitation, à l'exclusion de tout espace extérieur qui y est associé.

7. M. Harkat pourra sortir du domicile entre 8 h et 21 h, mais il devra demeurer alors dans les limites de tout espace extérieur qui y est associé (c'est-à-dire la cour). Il devra alors être accompagné en tout temps soit de Sophie Harkat, soit de Pierrette Brunette. Dans la cour, M. Harkat ne pourra rencontrer que les personnes mentionnées au paragraphe 9 ci-dessous.

8. M. Harkat pourra, entre 8 h et 21 h et sur autorisation préalable de l'ASFC, quitter le domicile trois fois par semaine pour une durée maximale de 4 heures par absence. La demande d'une telle autorisation devra être présentée au moins 48 heures à l'avance, et on devra y préciser le ou les lieux où M. Harkat désire se rendre et l'heure de son départ ainsi que de son retour au domicile. Si une telle absence est autorisée, M. Harkat devra signaler son départ avant de quitter le domicile et signaler son arrivée sans délai, tel que le lui enjoindra plus précisément un représentant de l'ASFC. Lors de toutes les absences du domicile autorisées, M. Harkat devra en tout temps porter sur lui l'appareil de repérage permettant la surveillance électronique et être accompagné soit de Sophie Harkat, soit de Pierrette Brunette, qui auront pour responsabilité de surveiller M. Harkat et de s'assurer qu'il se conforme entièrement à toutes les conditions de la présente ordonnance. Cela exigera d'elles qu'elles soient toujours auprès de M. Harkat pendant qu'il sera à l'extérieur du domicile. Avant la mise en liberté de M. Harkat, tant Sophie Harkat que Pierrette Brunette devront signer un document dans laquelle elles reconnaîtront avoir une telle responsabilité et accepteront de l'assumer, ce qui comprend particulièrement l'obligation de signaler sans délai à l'ASFC toute violation d'une condition de l'ordonnance. Les avocats de M. Harkat devront établir ce document, qui sera soumis pour approbation aux avocats des ministres.

9. Aucune personne ne pourra entrer dans le domicile, à l'exception des suivantes :

- a) Sophie Harkat et Pierrette Brunette;
- b) les autres personnes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

(c) his legal counsel, Paul Copeland and Matthew Webber.

(d) in an emergency, fire, police and health-care professionals.

(e) a person approved in advance by the CBSA. In order to obtain such approval, the name, address and date of birth of such person must be provided to the CBSA. Prior approval need not be required for subsequent visits by a previously approved person, however the CBSA may withdraw its approval at any time.

10. When, with the approval of the CBSA, Mr. Harkat leaves the residence he shall not:

(i) leave the area bordered by streets or geographic features to be agreed upon by all counsel prior to Mr. Harkat's release from incarceration. The boundary shall be specified in a further order of this Court.

(ii) attend at any airport, train station or bus depot or car rental agency, or enter upon any boat or vessel.

(iii) meet any person by prior arrangement other than:

(a) Paul Copeland or Matthew Webber; and

(b) any person approved in advance by the CBSA. In order to obtain such approval, the name, address and date of birth of such person must be provided to the CBSA.

(iv) go to any location other than that or those approved pursuant to paragraph 8 above, during the hours approved.

11. Mr. Harkat shall not, at any time or in any way, associate or communicate directly or indirectly with:

(i) any person whom Mr. Harkat knows, or ought to know, supports terrorism or violent Jihad or who attended any training camp or guest house operated by any entity that supports terrorism or violent Jihad;

(ii) any person Mr. Harkat knows, or ought to know, has a criminal record; or

(iii) any person the Court may in the future specify in an order amending this order.

12. Except as provided herein, Mr. Harkat shall not possess, have access to or use, directly or indirectly, any radio or radio

c) les avocats de M. Harkat, soit Paul Copeland et Matthew Webber;

d) en cas d'urgence, des pompiers, des policiers et des professionnels de la santé;

e) toute personne autorisée à l'avance par l'ASFC. Pour obtenir une telle autorisation, il faudra communiquer à l'ASFC le nom, l'adresse et la date de naissance de l'intéressé; l'autorisation préalable ne sera pas requise pour les visites subséquentes d'une personne préalablement autorisée, mais l'ASFC peut retirer son autorisation en tout temps.

10. Lorsque M. Harkat quittera le domicile avec l'autorisation de l'ASFC, il ne devra pas :

i) quitter la région délimitée par les rues ou les entités géographiques dont auront convenu tous les avocats avant la mise en liberté de M. Harkat, ces limites devant être précisées dans une ordonnance ultérieure de la Cour;

ii) se rendre à un aéroport, une gare, un terminus d'autobus ou une agence de location de véhicules, ni entrer dans un navire ou un vaisseau;

iii) rencontrer toute personne avec laquelle il aurait pris rendez-vous, à l'exception

a) de Paul Copeland ou de Matthew Webber,

b) de toute personne autorisée au préalable par l'ASFC, l'obtention de l'autorisation requérant la communication à l'ASFC du nom, de l'adresse et de la date de naissance de l'intéressé;

iv) aller en tout lieu autre qu'un ou des lieux autorisés conformément au paragraphe 8 ci-dessus, ni aller en tout lieu autrement que pendant les heures autorisées.

11. M. Harkat ne devra pas, à quelque moment ou de quelque manière que ce soit, s'associer ou communiquer directement ou indirectement avec :

i) toute personne qui, selon ce qu'il sait ou ce qu'il devrait savoir, soutient le terrorisme ou le djihad belliqueux, ou qui s'est trouvée dans un camp d'entraînement ou dans un gîte opéré par une entité qui soutient le terrorisme ou le djihad belliqueux;

ii) toute personne qui, selon ce qu'il sait ou ce qu'il devrait savoir, a un casier judiciaire;

iii) toute personne que la Cour pourra désigner par la suite dans une ordonnance modifiant la présente ordonnance.

12. Sauf tel qu'il est prévu aux présentes, M. Harkat ne devra pas, directement ou indirectement, posséder, avoir à sa

device with transmission capability or any communication equipment or equipment capable of connecting to the Internet or any component thereof, including but not limited to: any cellular telephone; any computer of any kind that contains a modem or that can access the Internet or a component thereof; any pager; any fax machine; any public telephone; any telephone outside the residence; any Internet facility; any hand-held device, such as a BlackBerry. No computer with wireless Internet access and no cellular telephone shall be permitted in the residence. Any computer in the residence with Internet connectivity must be kept in a locked portion of the residence that Mr. Harkat does not have access to. Mr. Harkat may use a conventional land-based telephone line located in the residence (telephone line) other than the separate dedicated land-based telephone line referred to in paragraph 2 above upon the following condition. Prior to his release from incarceration, both Mr. Harkat and the subscriber to such telephone line service shall consent in writing to the interception, by or on behalf of the CBSA, of all communications conducted using such service. This shall include allowing the CBSA to intercept the content of oral communication and also to obtain the telecommunication records associated with such telephone line service. The form of consent shall be prepared by counsel for the Ministers.

13. Prior to his release from incarceration, Mr. Harkat and all of the persons who reside at the residence shall consent in writing to the interception, by or on behalf of the CBSA, of incoming and outgoing written communications delivered to or sent from the residence by mail, courier or other means. Prior to occupying the residence, any new occupant shall similarly agree to provide such consent. The form of consent shall be prepared by counsel for the Ministers.

14. Mr. Harkat shall allow employees of the CBSA, any person designated by the CBSA and/or any peace officer access to the residence at any time (upon the production of identification) for the purposes of verifying Mr. Harkat's presence in the residence and/or to ensure that Mr. Harkat and/or any other persons are complying with the terms and conditions of this order. For greater certainty, Mr. Harkat shall permit such individual(s) to search the residence, remove any item, and/or install, service and/or maintain such equipment as may be required in connection with the electronic monitoring equipment and/or the separate dedicated land-based telephone line referred to in paragraph 2 above. Prior to Mr. Harkat's release from incarceration all other occupants of the residence shall sign a document, in a form acceptable to counsel for the Ministers, agreeing to abide by this term. Prior to occupying

disposition ou utiliser un poste de radio ou un dispositif radio pouvant transmettre, non plus que du matériel de communication ou du matériel permettant la connexion à Internet ou encore une composante d'un tel matériel, ce qui comprend notamment un téléphone cellulaire; tout type d'ordinateur muni d'un modem ou permettant l'accès à Internet, ou une composante d'un tel ordinateur; un téléavertisseur; un télécopieur; un téléphone public; un téléphone hors du domicile; une installation Internet; un appareil portatif, tel qu'un BlackBerry. Aucun ordinateur avec accès sans fil Internet ni aucun téléphone cellulaire ne sera autorisé dans le domicile. Tout ordinateur avec connectivité à Internet dans le domicile devra être gardé dans une partie fermée à clé du domicile à laquelle M. Harkat n'a pas accès. M. Harkat pourra utiliser une ligne téléphonique conventionnelle se trouvant dans le domicile (la ligne téléphonique) autre que la ligne téléphonique conventionnelle spécialisée distincte mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. Pour ce faire toutefois, il faudra qu'avant la mise en liberté, M. Harkat et l'abonné à ce service téléphonique consentent par écrit à l'interception, par ou pour le compte de l'ASFC, de toutes les communications acheminées par ce service. Il faudra notamment consentir à ce que l'ASFC intercepte la teneur des communications orales et ait également accès à l'archivage des communications de ce service téléphonique. La formule de consentement sera établie par les avocats des ministres.

13. Avant la mise en liberté de M. Harkat, ce dernier ainsi que toutes les personnes résidant au domicile devront consentir par écrit à l'interception, par ou pour le compte de l'ASFC, des communications écrites à destination ou en provenance du domicile transmises par la poste, un service de messagerie ou un autre moyen de communication. Avant d'occuper le domicile, tout nouvel occupant devra également accepter de fournir un tel consentement. La formule de consentement sera établie par les avocats des ministres.

14. M. Harkat devra permettre aux employés de l'ASFC, à toute personne désignée par l'ASFC et à tout agent de la paix l'accès requis au domicile en tout temps (après identification) aux fins de vérifier la présence de M. Harkat dans le domicile et de s'assurer que M. Harkat ou toute autre personne se conforme aux conditions de la présente ordonnance. Il est entendu que M. Harkat devra permettre à cette ou à ces personnes de perquisitionner le domicile, d'en retirer tout objet ou d'y installer ou entretenir le matériel requis pour le matériel de télésurveillance ou la ligne téléphonique conventionnelle spécialisée distincte mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. Avant la mise en liberté de M. Harkat, tous les autres occupants du domicile devront signer un document, d'une teneur jugée acceptable par les avocats des ministres, par lequel ils conviendront de se conformer à cette

the residence, any new occupant shall similarly agree to abide by this term.

15. Prior to his release, Mr. Harkat shall surrender his passport and all travel documents to a representative of the CBSA. Without the prior approval of the CBSA, Mr. Harkat is prohibited from applying for, obtaining or possessing any passport or travel document, or any bus, train or plane ticket, or any other document entitling him to travel. This does not prevent Mr. Harkat from travelling on public city bus transit within the City of Ottawa as may be authorized by the CBSA.

16. If Mr. Harkat is ordered to be removed from Canada, he shall report as directed for removal. He shall also report to the Court as it from time to time may require.

17. Mr. Harkat shall not possess any weapon, imitation weapon, noxious substance or explosive, or any component thereof.

18. Mr. Harkat shall keep the peace and be of good conduct.

19. Any officer of the CBSA or any peace officer, if they have reasonable grounds to believe that any term or condition of this order has been breached, may arrest Mr. Harkat without warrant and cause him to be detained. Within 48 hours of such detention a judge of this Court, designated by the Chief Justice, shall forthwith determine whether there has been a breach of any term or condition of this order, whether the terms of this order should be amended and whether Mr. Harkat should be incarcerated.

20. If Mr. Harkat does not strictly observe each of the terms and conditions of this order he will be liable to incarceration upon further order by this Court.

21. Mr. Harkat may not change his place of residence without the prior approval of this Court. No persons may occupy the residence without the approval of the CBSA. This condition does not apply to Alois Weidemann.

22. A breach of this order shall constitute an offence within the meaning of section 127 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 185, Sch. III, item 5(F); S.C. 2005, c. 32, s. 1)] of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] and shall constitute an offence pursuant to paragraph 124(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

23. The terms and conditions of this order may be amended at any time by the Court upon the request of any party or upon the Court's own motion with notice to the parties. The Court

condition. Avant d'occuper le domicile, tout nouvel occupant devra également convenir de se conformer à cette condition.

15. Avant sa mise en liberté, M. Harkat devra remettre son passeport et tout titre de voyage à un représentant de l'ASFC. Il sera interdit à M. Harkat, à moins d'autorisation préalable de l'ASFC, de demander, d'obtenir ou de posséder tout passeport ou titre de voyage, tout billet d'autobus, de train ou d'avion ou tout autre document qui lui permette de voyager. M. Harkat pourra néanmoins utiliser les services de transport en commun par autobus de la cité d'Ottawa avec l'autorisation de l'ASFC.

16. Si le renvoi du Canada de M. Harkat devait être ordonné, celui-ci devra se présenter tel que requis pour l'exécution de la mesure de renvoi. Il devra également se présenter devant la Cour lorsque celle-ci le lui enjoindra.

17. M. Harkat ne pourra être en possession d'une arme, d'une imitation d'arme, de substances nocives ou d'explosifs, non plus que de composantes de ceux-ci.

18. M. Harkat devra garder la paix et avoir une bonne conduite.

19. Tout agent de l'ASFC ou tout agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation d'une condition de la présente ordonnance, pourra procéder à l'arrestation sans mandat de M. Harkat et le faire détenir sous garde. Dans les 48 heures suivant le début d'une telle détention, un juge de la Cour, désigné par le juge en chef, devra établir s'il y a eu violation d'une condition de la présente ordonnance, s'il convient de modifier les conditions de la présente ordonnance et si M. Harkat doit être incarcéré.

20. Si M. Harkat ne se conforme pas strictement à l'une ou l'autre des conditions de la présente ordonnance, il pourra être incarcéré sur nouvelle ordonnance de la Cour.

21. M. Harkat ne peut changer le lieu de son domicile sans y être autorisé au préalable par la Cour. Nul ne peut occuper le domicile sans l'autorisation de l'ASFC. Cette condition ne s'applique pas à Alois Weidemann.

22. Une violation de la présente ordonnance constitue une infraction au sens de l'article 127 [mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 27, art. 185, ann. III, n° 5(F); L.C. 2005, ch. 32, art. 1)] du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] et constitue une infraction visée à l'alinéa 124(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

23. La Cour peut modifier les conditions de la présente ordonnance en tout temps sur demande d'une partie, ou de son propre chef en avisant les parties. La Cour révisera les



will review the terms and conditions of this order at the earlier of: (i) the rendering of a decision of the Minister's delegate as to whether Mr. Harkat may be removed from Canada; and (ii) four months from the date of this order. Thereafter, the Court will direct the frequency of the review of the terms and conditions of this order.

conditions de la présente ordonnance à la suite du premier des événements suivants à survenir : i) la prise d'une décision par le représentant du ministre quant à savoir si M. Harkat peut être renvoyé du Canada et ii) quatre mois après la date de la présente ordonnance. La Cour prescrira par la suite à quels moments les conditions de la présente ordonnance devront être révisées.